

## MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2026-32

## Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 mars 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le trente mars à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Gary Leroux, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15  
Nombre de Membres présents : 15  
Nombre de Membres Votants : 15

Date de la Convocation : 26/03/2026

Présents : M. Gary LEROUX, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Sandra PENIN, M. Vincent GUICHARDAN, Mme Laurie PASCAL, Mme Annick FALCAND, Mme Laurence DAUJAT, Mme Isabelle PAGNEUX, M. Christophe TRIPOZ, M. Lionel SCIARRINO, Mme Katia GARBAZ, M. Cédric VELON, M. Cyril GILBERT, Mme Aurélie ROY, M. Brice JANODY.

Excusés :

Secrétaire de séance : M. Jérôme Chavanel

**VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2025-11 du 31 mars 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière (bâti) : 28.38 %
- Taxe foncière (non bâti) : 43.79 %
- Taxe d'habitation des résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,42%.

Le Maire donne les bases d'imposition prévisionnelles pour 2026 :

- Taxe foncière (bâti) : 1 385 000 €
- Taxe foncière (non bâti) : 45 400 €
- Taxe d'habitation des résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 46 700 €

Délibération certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le  
Publiée le

07 AVR. 2026  
07 AVR. 2026

Le Maire, G LEROUX

Accusé de réception en préfecture  
001-210102299-20260330-2026-32-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2026  
Date de réception préfecture : 07/04/2026

**MAIRIE DE MALAFRETAZ**

**N°2026-32**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 et donc d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière (bâti) : 28.38 %
- Taxe foncière (non bâti) : 43.79 %
- Taxe d'habitation des résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,42%.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,  
Jérôme Chavanel



Le Maire,  
Gary Leroux



Délibération certifiée exécutoire  
Reçue en Préfecture le  
Publiée le

Le Maire, G LEROUX

Accusé de réception en préfecture  
001-210102299-20260330-2026-32-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2026  
Date de réception préfecture : 07/04/2026





COMMUNE : 229 MALAFRETAZ  
 ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE  
 FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC BOURG EN BRESSE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :  
 a. Personnes de condition modeste  
 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte  
 c. Locaux industriels  
 d. Logements sociaux et longue durée

229
0
0
559
1 525

Taxe foncière sur le non bâti :  
 a. Par le conseil municipal  
 b. Par la loi  
 Taxe foncière sur le non bâti :  
 a. Par le conseil municipal  
 b. Par la loi (terres agricoles)  
 c. Par la loi (autres)

132 227
17 519

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV  
 b. Dotation pour recentrage THRS

>>>
>>>

Cotisation foncière des entreprises :  
 a. Par le conseil municipal  
 b. Par la loi

>>>
>>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées  
 b. Logements vacants soumis à la THLV  
 c. Correction des bases THRS  
 d. Correction des bases THLV  
 e. Correction des bases MTHRS

46 700
>>>
>>>
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES  
 a. Éoliennes et hydroliennes  
 b. Centrales électriques  
 c. Centrales photovoltaïques  
 d. Centrales hydrauliques  
 e. Centrales géothermiques  
 f. Transformateurs électriques  
 g. Stations radioélectriques  
 h. Installations gazifières et autres  
 i. Taxe sur les pylônes

>>>
0
1,123373
14,41
13,97

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH  
 b. TVA compensant la CVAE  
 c. Coefficient correcteur  
 d. Taux FB commune 2020  
 e. Taux FB département 2020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	31,76	99,48	0,742	98,74
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	50,25	127,98	5,69	122,29
Taxe d'habitation (TH)	23,67	18,24	59,18	6,83	52,35
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :  
 a. National  
 b. Communal  
 Taux maximum :  
 a. Taux communal majoré à ne pas dépasser  
 b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>
>>>
>>>
>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée  
 b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental  
 b. Taux maximum de la majoration

13,77
1,38

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique  
 Date de l'inscription préfectorale : 07/04/2026

24,97
-------



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	1 571 355	x	11,64	=	182 874
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	4 562				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					13 042
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					195 916 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	157 098
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	67
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	157 165 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	156 998	+	157 098	=	314 096 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	195 916 <b>A</b>	-	157 165 <b>B</b>	=	38 751 <b>D</b>
différence de ressources	38 751 <b>D</b>		1,123373 <b>E</b>	=	
Coefficient correcteur = 1 +					314 096 <b>C</b>
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

absolue à 10 000 €  
 001-250-002299-20260330-2026-32-DE  
 Date de télétransmission : 07/04/2026  
 Date de réception préfecture : 07/04/2026